



DEROULEMENT DE CARRIERE

PRESENTATION DES MODALITES DE RECLASSEMENT DANS LE CADRE DE LA REFORME DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATION (P.P.C.R.) AU 1^{ER} JANVIER 2017

RAPPEL DES ELEMENTS CLES DE LA REFORME

Le calendrier d'application fixé par le ministère de la fonction publique prévoit des dispositions réparties sur 4 ans. La mise en œuvre du P.P.C.R. a débuté le 1^{er} janvier 2016 pour les cadres d'emplois de catégorie B et certains cadres d'emplois médicaux-sociaux de catégorie A et devrait se généraliser, à compter de 2017, à l'ensemble des cadres d'emplois sous réserve de la parution des décrets d'application.

Les 3 axes essentiels du P.P.C.R. sont les suivants :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices jusqu'au 1^{er} janvier 2020 en fonction de la catégorie statutaire (A, B ou C) et selon le cadre d'emplois. En contrepartie de ces points d'indices majorés supplémentaires, il sera appliqué aux fonctionnaires un abattement sur tout ou partie des indemnités (voir la fiche mutualisée sur le transfert " primes/points " en cliquant [ici](#)).
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon entraînant la suppression des « anciennes modalités » (minimum/intermédiaire/maximum) pour l'ensemble des cadres d'emplois.

A NOTER

Cette réorganisation des carrières nécessite l'émission d'un arrêté individuel portant reclassement au 1^{er} janvier 2017.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la page dédiée au P.P.C.R. en cliquant [ici](#).
Le mémento des carrières portant sur l'année 2017 est également à votre disposition.

RECENSEMENT DES DECRETS PARUS ET EN ATTENTE DE PARUTION

Catégorie A	Parution partielle <u>En attente</u> : cadres d'emplois suivants : Filière administrative : administrateurs. Filière technique : ingénieurs en chef et ingénieurs. Filière culturelle - patrimoine et bibliothèques : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires. Filière culturelle - enseignement artistique : directeurs d'établissement artistique et professeur d'enseignement artistique. Filière médico-sociale - médico-sociale : médecins, psychologues et sages-femmes. Filière médico-sociale - médico-technique : biologistes, vétérinaires et pharmaciens. Filière police municipale : directeurs de police municipale.
Catégorie B	Parution totale
Catégorie C	Parution partielle <u>En attente</u> : cadre d'emplois des agents de police municipale.

SOMMAIRE

CATEGORIE A	3
Cadre d'emplois des attachés	4
Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (cadre en extinction).....	6
Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.....	7
Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (cadre en extinction)	8
Cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cadre en extinction)	9
Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux.....	10
Cadre d'emplois des puéricultrices (cadre en extinction)	11
Cadre d'emplois des puéricultrices	12
Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux	14
Cadre d'emplois des conseillers APS.....	16
CATEGORIE B	18
Cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.)	19
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	22
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	24
Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.....	26
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (cadre en extinction)	28
Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux.....	30
CATEGORIE C	32
Cadres d'emplois de catégorie C (hormis les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale).....	33
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	37

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des attachés

Références

- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

A noter : le grade de directeur est placé en voie en extinction. Un nouveau grade sommital, attaché hors classe, a été instauré au 1^{er} janvier 2017.

Attaché

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Attaché	Attaché	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Attaché principal

Les fonctionnaires relevant du grade d'attaché principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Attaché principal	Attaché principal	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

Directeur

Les fonctionnaires relevant du grade de directeur ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de directeur	Grade de directeur	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	713	750	788	839	889	948	999
Indices majorés	591	619	648	687	725	769	808
Durées de passage	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (cadre en extinction)

Références

- Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

Secrétaire de mairie

Les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés (dans le même grade) conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	422	449	476	494	515	547	578	611	642	674	707
Indices majorés	375	394	414	426	443	465	488	513	537	561	587
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Références

- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (article 8)

Conseiller socio-éducatif

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	441	461	490	514	544	573	601	626	653	680	705	736
Indices majorés	388	404	423	442	463	484	506	525	545	566	585	608
Durées de passage	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

Conseiller supérieur socio-éducatif

A compter du 1er janvier 2017, les fonctionnaires relevant du grade de conseiller supérieur socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée.

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	611	639	669	699	717	756	794	815
Indices majorés	513	535	558	580	594	624	653	668
Durées de passage	2 ans	2ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (cadre en extinction)

Références

- Décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.
- Décret n°92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé

Comme pour l'année 2016, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Puéricultrice cadre de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	444	494	535	572	603	641	678	752
Indices majorés	390	426	456	483	507	536	564	621
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

Puéricultrice cadre supérieur de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	638	664	694	713	766	793
Indices majorés	534	554	576	591	631	652
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cadre en extinction)

Références

- Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Comme pour l'année 2016, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Infirmier cadre de santé Technicien paramédical cadre de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	444	494	535	572	603	641	678	752
Indices majorés	390	426	456	483	507	536	564	621
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux

Références

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Cadre de santé de 2^{ème} classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	699	720	751	785
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	580	596	620	646
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre de santé de 1^{ère} classe

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Provisoire 1	Provisoire 2	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	531	543	573	597	630	661	702	725	760	785	815
Indices majorés	454	462	484	503	528	552	583	600	627	646	668
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre supérieur de santé

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	672	709	736	778	827	875	914
Indices majorés	560	588	608	640	678	714	744
Durées de passage	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des puéricultrices (cadre en extinction)

Références

- Décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- Décret n°92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales

Comme pour l'année 2016, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices régis par le décret n°92-859 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont concernés par un reclassement indiciaire. Les carrières demeurent identiques (même grade, même échelon et conservation de l'ancienneté d'échelon acquise).

Puéricultrice de classe normale

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	381	425	452	487	510	548	586	622
Indices majorés	351	377	396	421	439	466	495	522
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Puéricultrice de classe supérieure

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	499	547	573	604	630	658	699
Indices majorés	430	465	484	508	528	549	580
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	

Cadre d'emplois des puéricultrices

Références

- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (article 34)

Puéricultrice de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe normale	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	476	499	525	554	574	601	632	658
Indices majorés	414	430	450	470	485	506	530	549
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	

Puéricultrice de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION puéricultrice de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Provisoire 1	Provisoire 2	Provisoire 3	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
Indices majorés	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	4 ans	

Puéricultrice hors classe

Les fonctionnaires relevant du grade de puéricultrice de hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE puéricultrice hors classe	NOUVELLE SITUATION puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	499	525	555	587	619	650	687	718	748	779
Indices majorés	430	450	471	495	519	543	571	595	618	641
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Références

- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (article 33)

Infirmier en soins généraux de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	420	446	473	504	545	588	614	633
Indices majorés	373	392	412	434	464	496	515	530
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Infirmier en soins généraux de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	Provisoire 1	Provisoire 2	Provisoire 3	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	420	446	473	504	550	591	619	645	675	702
Indices majorés	373	392	412	434	467	498	519	539	562	583
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Infirmier en soins généraux hors classe

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier en soins généraux hors classe ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	476	499	525	554	584	615	645	675	713	743
Indices majorés	414	430	450	470	493	516	539	562	591	614
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des conseillers APS

Références

- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Conseiller APS

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller APS ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Indices majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durées de passage	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Conseiller principal APS

Les fonctionnaires relevant du grade de conseiller principal APS ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Conseiller principal de 1re classe	Conseiller principal	
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

Conseiller principal de 2 ^e classe	Conseiller principal	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	

CATEGORIE B

Cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (N.E.S.)

Références

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 14)

1^{er} grade relevant du N.E.S.

Rédacteur	Technicien	Assistant de conservation
Assistant d'enseignement artistique	Educateur des APS	Chefs de service de police municipale
Animateur		

Les fonctionnaires relevant du 1^{er} grade du N.E.S. ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

2^{ème} grade relevant du N.E.S.

Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Chefs de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
Animateur principal de 2 ^{ème} classe		

Les fonctionnaires relevant du 2^{ème} grade du N.E.S. ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

3^{ème} grade relevant du N.E.S.

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	Chefs de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
Animateur principal de 1 ^{ère} classe		

Les fonctionnaires relevant du 3^{ème} grade du N.E.S. ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le même grade conformément aux dispositions suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
Indices majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Références

- Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (article 10)

Assistant socio-éducatif

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Assistant socio-éducatif principal

Les fonctionnaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Références

- Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (article 21)

Educateur de jeunes enfants

Les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	594	631
Indices majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Educateur principal de jeunes enfants

Les fonctionnaires relevant du grade d'éducateur principal de jeunes enfants ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices majorés	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Références

- Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale (article 28)

Moniteur-éducateur et intervenant familial

Les fonctionnaires relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de trois ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indices majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Les fonctionnaires relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (cadre en extinction)

Références

- Décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 15)

Infirmier de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	377	416	438	464	497	540	582	631
Indices majorés	347	370	386	406	428	459	492	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Infirmier de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade d'infirmier de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	508	538	569	600	631	657	684	701
Indices majorés	437	457	481	505	529	548	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Références

- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale (article 15)

Technicien paramédical de classe normale

Les fonctionnaires relevant du grade de technicien paramédical de classe normale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	377	416	438	464	497	540	582	631
Indices majorés	347	370	386	406	428	459	492	529
Durées de passage	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

Technicien paramédical de classe supérieure

Les fonctionnaires relevant du grade de technicien paramédical de classe supérieure ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

<i>Echelons</i>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	508	538	569	600	631	657	684	701
Indices majorés	437	457	481	505	529	548	569	582
Durées de passage	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

CATEGORIE C

Cadres d'emplois de catégorie C (hormis les cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale)

Références

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Echelle C1

Grades en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 3)
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe
Agent social	Agent social de 2 ^{ème} classe
Opérateur des APS	Aide-opérateur des APS
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'**échelle 3** de rémunération ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 3	SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	Néant
Indices majorés	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	Néant
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	-	

Echelle C2

Grades en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 4 et échelle 5)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des EE Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des EE
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puéricultrice de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
Opérateur qualifié des APS	Opérateur des APS Opérateur qualifié des APS
Garde champêtre chef	Garde champêtre principal Garde champêtre chef
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Durées de passage	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Echelle C3

Grades en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017	Grades d'origine d'appartenance jusqu'au 31 décembre 2016 (échelle 6)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe
Opérateur principal des APS	Opérateur principal des APS
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

A noter : la dénomination des grades est demeurée inchangée.

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir d'un an six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant un an six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
Durées de passage	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Références

- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

A noter : la dénomination des grades est demeurée inchangée.

Agent de maîtrise

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
Indices majorés	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
Durées de passage	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Agent de maîtrise principal

Les fonctionnaires relevant du grade d'agent de maîtrise principal, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Grille indiciaire et déroulement de carrière en vigueur pour l'année 2017

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
Indices majorés	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
Durées de passage	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	